

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste et sus)  
 Changement d'Adresse : 30 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois

**INSERTIONS LÉGALES :** 100 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
 Principauté de Monaco  
 Téléphone : 021-79

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 579 du 6 juin 1952 rejetant un pourvoi en révision (p. 465).*

*Ordonnance Souveraine n° 580 du 9 juin 1952 déclarant close la Session ordinaire du Conseil National (p. 465).*

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 109bis, du 30 mai 1952, concernant la déviation de la route du Beach (Indemnités à offrir) (p. 466).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

*Circulaire des Services Sociaux n° 52-24 relative à la Fête-Dieu (12 juin), Journée chômée (p. 466).*

#### SERVICES JUDICIAIRES.

*Arrêt de la Cour d'Appel (p. 466).*

*Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel (p. 466).*

### INFORMATIONS DIVERSES

*La fanfare du 20<sup>me</sup> B.C.P. en Principauté (p. 466).*

*Visites d'adieu du Consul général de Grande-Bretagne (p. 466).*

*Lauréats de l'École Supérieure Municipale de Musique (p. 467).*

*Journée des Malades (p. 467).*

*La Maîtrise de Versailles à la Cathédrale (p. 467).*

**INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES** (p. 467 à 476).

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 579 du 6 juin 1952 rejetant un pourvoi en révision.*

*Ordonnance Souveraine n° 580 du 9 juin 1952 déclarant close la Session ordinaire du Conseil National.*

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les articles 25, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1922, et 26, de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

La Session ordinaire du Conseil National, ouverte le 26 mai 1952, est déclarée close.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juin mil neuf cent cinquante-deux.

**RAINIER.**

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'État,*  
**A. CROVETTO.**

## ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 109 bis, du 30 mai 1952, concernant la déviation de la route du Beach (Indemnités à offrir).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 502 du 6 avril 1949, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la Loi n° 547 du 24 juillet 1951, déclarant d'utilité publique et urgente les travaux prévus pour la déviation de la route conduisant vers la frontière orientale en prolongement du boulevard des Bas-Moulins ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 566 du 5 mai 1952 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 avril 1952 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

Le montant des offres qu'il y aura lieu de faire aux divers propriétaires ou autres intéressés, conformément aux dispositions de l'article 10 de la Loi n° 502 sus-visée, en raison de l'expropriation des immeubles dont la prise de possession est nécessaire pour l'exécution du projet de déviation, est fixé dans l'état joint au présent Arrêté.

### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai mil neuf cent cinquante-deux.

*Le Ministre d'État,  
P. VOIZARD.*

## ÉTAT DES OFFRES

Nom des Propriétaires ou ayants-droit	Indications cadastrales	Nature	Contenance	Indemnité à offrir
Hoirs Désiré DE MILLO	E. Ténao 210 p.	Terrain	159,16 M <sup>2</sup>	318.320 fr.
Société Nationale des Chemins de Fer Français	E. Ténao 210 p.	Terrain	47 M <sup>2</sup>	9.115 fr.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 3 juin 1952.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

*Circulaire des Services Sociaux n° 52-24 relative à la Fête-Dieu (12 juin), journée chômée.*

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de l'Avenant n° 1 à la Convention Collective Générale du Travail, le jeudi 12 juin (Fête Dieu) est jour chômé.

### 1° Rémunération du personnel payé au mois :

La rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire. Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, ou en cas de récupération, elle sera payée pour le personnel payé au mois, sur la base de 1/25 du salaire mensuel.

### 2° Personnel rémunéré à l'heure :

Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, elle sera payée sur la base du salaire horaire majoré de 100%. En cas de récupération, elle sera payée sur la base horaire sans majoration.

## DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

### Arrêt de la Cour d'Appel.

La Cour d'Appel, dans son audience du 12 mai 1952, a rendu l'arrêt ci-après :

Appel d'un jugement en date du 22 avril 1952, qui avait condamné H. d. S. S., dit « R. », né le 13 janvier 1917 à Alexandrie (Égypte), de nationalité iranienne, docteur en médecine, sans domicile connu, à six mois de prison pour fausses déclarations d'état-civil et usage de fausses pièces d'identité.

Arrêt confirmatif.

### Etat des condamnations du Tribunal correctionnel.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 13 mai 1952, a prononcé les condamnations suivantes :

D. L.-A., né le 14 septembre 1893 à Bayeux (Calvados), de nationalité française, restaurateur, demeurant à Monte-Carlo, condamné à deux cents francs d'amende pour embauchage d'un travailleur étranger sans autorisation, défaut de paiement des cotisations patronales et ouvrières aux caisses sociales.

S. M.-A., née le 27 décembre 1921, à Monaco, de nationalité monégasque, manutentionnaire, demeurant à Monaco, condamnée à un mois de prison (avec sursis), pour vol (sur opposition à un jugement de défaut du 25 mars 1952 la condamnant à 4 mois de prison).

## INFORMATIONS DIVERSES

### La Fanfare du 20<sup>me</sup> B.C.P. en Principauté.

Après avoir prêté son concours aux fêtes annuelles de la « Sidi Brahim » du canton d'Antibes, la fanfare du 20<sup>me</sup> Bataillon de Chasseurs Portés — dont le lieu actuel de garnison est la ville allemande de Tübingen — est récemment venue en Principauté pour donner un concert sur les terrasses du Casino de Monte-Carlo ainsi qu'une sérénade devant le Palais Princier.

### Visites d'adieu du Consul général de Grande-Bretagne.

Admis à faire valoir ses droits à la retraite, M. John Bowring, consul général de Grande-Bretagne a regagné son pays après avoir rendu les visites protocolaires d'adieu aux autorités Princières, Gouvernementales et Municipales.

Après le départ de M. John Bowering, le corps consulaire accrédité auprès de S.A.S. le Prince Souverain, se voit privé d'un de ses membres les plus éminents.

Ph. F.

### Lauréats de l'Ecole Supérieure Municipale de Musique.

Les résultats des concours de fin d'année de piano, de solfège et d'harmonie, organisés à l'Ecole Supérieure de Musique dirigée par le Maître Mare-César Scotto, ont permis d'apprécier la maîtrise dévouée des professeurs et le réel talent de nombreux élèves.

Les deux concours publics qui se sont déroulés salle des Variétés ont été sanctionnés par des récompenses hautement méritées.

Dans la classe de chant (professeur: M. Pierre Dupré), un 1<sup>er</sup> Prix à titre spécial, avec félicitations du jury, a été décerné à M. Tony Battalini, élève de 2<sup>me</sup> année.

Un 1<sup>er</sup> Prix à l'unanimité, avec félicitations du jury à M<sup>lle</sup> Maguy Dalmasso, élève de 4<sup>me</sup> année, admise à concourir l'an prochain en classe d'excellence.

Dans la classe de musique d'ensemble (professeur M. Marcel Gonzalès), le prix d'excellence à l'unanimité, avec félicitations du jury, a été décerné à M<sup>lle</sup> Marie-Jeanne Dogliani (cours de perfectionnement).

Le premier prix avec félicitations du jury à M<sup>lle</sup> Molinari, et un premier prix à M<sup>lle</sup> Colette Bleuzet (Cours supérieur 2).

Le premier prix à M<sup>lle</sup> Andrée Valéry (Cours supérieur 1 bis).

### Journée des Malades.

Le 8 juin, sur la place de l'Eglise de Sainte-Dévote eut lieu la traditionnelle Journée des Malades, placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain et organisée par le chanoine Olivi, curé de la paroisse de Sainte-Dévote et par l'hospitalité diocésaine de N. D. de Lourdes.

Pour la première fois, une Messe a été célébrée à 17 heures sur le parvis devant plus de 80 malades et une très nombreuse assistance.

S.A.S. la Princesse Antoinette, qui était accompagnée de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, assistait à cette émouvante cérémonie au cours de laquelle le R.P. Bouletreau, missionnaire eudiste, officier de la Légion d'Honneur, souligna avec éloquence quel éclat cette manifestation prenait en Principauté.

Avant la Procession du T. S. Sacrement, S. Exc. Mgr Rivière évêque de Monaco, s'adressa aux malades, auxquels un goûter a été offert après l'office religieux par les soins du comité organisateur.

### La Maîtrise de Versailles à la Cathédrale.

Le 8 juin, à la Cathédrale de Monaco, au cours de la Grand' Messe, les choristes de la maîtrise de Versailles, dirigée par M. l'abbé Roussel, maître de chapelle de l'église Saint-Louis, se sont associés à notre maîtrise pour donner une magnifique interprétation de la Messe du Pape Marcel, de Palestrina.

Suzanne MALARD.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire à la faillite A. SBARRATO a prorogé d'un mois le délai imparti au syndic pour déposer au Greffe général l'état des créances.

Monaco, le 11 juin 1952.

*Le Greffier en Chef,*  
PERRIN-JANNÈS.

### GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de conclure, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 4 mai 1951, enregistré ;

Entre le sieur Maurice SCHLEGEL, demeurant à Monaco, villa Les Mandariniers, 19, chemin des Révoires ;

et la dame Fani-Jeanne-Queenie RE, épouse SCHLEGEL, demeurant à Monte-Carlo, Hôtel de Rome, 11, boulevard de Suisse ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre le sieur SCHLEGEL « Jean-Marie-Maurice et la dame RE Fani-Jeanne-Queenie, son épouse, au profit du mari et aux torts « et griefs exclusifs de la femme ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 10 juin 1952.

*Le Greffier en Chef,*  
PERRIN-JANNÈS.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 3 janvier 1952, enregistré ;

Entre le sieur Emile GARDETTO, employé, demeurant à Monaco, villa Edelweiss, boulevard du Jardin Exotique,

et la dame Aline-Jeanne CIAIS, épouse Gardetto, demeurant à Monaco, 7, rue Saige ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre le sieur Emile GARDETTO et la dame Aline-Jeanne CIAIS, au profit

« de la femme et aux torts et griefs du mari, avec toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 10 juin 1952.

*Le Greffier en Chef,*  
PERRIN-JANNÈS.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE**  
(Première Insertion)

Suivant acte reçu le 25 février 1952, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M<sup>me</sup> Thérèse LITTARDI, commerçante, demeurant n° 1, rue de l'Église, à Monaco-Ville, veuve de M. Frédéric ALBENGA, a donné en gérance libre, pour une durée d'une année qui a commencé à courir le 1<sup>er</sup> février 1952, à M<sup>me</sup> Sofia-Milena ALBENGA, épouse de M. Pierre ANASTASIO, demeurant au même lieu, la moitié indivise lui appartenant dans un fonds de commerce d'épicerie comestibles, exploité à l'angle de la rue de l'Église et de la rue Émile-de-Loth, à Monaco-Ville, l'autre moitié indivise étant la propriété de ladite dame ANASTASIO, née ALBENGA.

Il a été versé entre les mains de M<sup>me</sup> ALBENGA un cautionnement de 100.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 juin 1952.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**  
(Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 7 janvier 1952, par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, M. Arthur-Émile-Joseph MONTELLIER, sans profession, domicilié et demeurant n° 33, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a acquis de M<sup>lle</sup> Yvonne-Claude-Andrée ROMANN, sans profession, demeurant Villa « Les

Muguets », square Kraemer, à Beausoleil, un fonds de commerce de restaurant et salon de thé, exploité n° 11 bis, rue Princesse-Antoinette, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 juin 1952.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel-Bellando-de-Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**  
(Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 11 janvier 1952, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Arthur-Émile-Joseph MONTELLIER, sans profession, demeurant n° 33, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, a acquis de M<sup>me</sup> Blanche-Georgette PERROT, commerçante, demeurant Observatoire-Palace, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, épouse divorcée de M. Jean BENEQUER, un fonds de commerce de buvette, exploité n° 14, avenue du Castelleretto et transféré n° 11 bis, rue Princesse Antoinette à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 juin 1952.

*Signé : J.-C. REY.*

**GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE**  
(Première Insertion)

MM. DESMARAIS Frères, propriétaires du commerce 25, boulevard Charles III, à Monaco, (essences, huiles, graissages, poste distributeur), ont donné la gérance libre de leur fonds 25, boulevard Charles III, à Monaco, à Monsieur Antoine GARNERONE, demeurant 4, avenue du Castelleretto à Monaco, pour une période expirant le 31 décembre 1952, un cautionnement de 200.000 francs a été versé.

Monaco, le 6 juin 1952.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

## JESMOND

Société anonyme monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup> Statuts de ladite société « JESMOND », au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est n<sup>o</sup> 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu, le 15 novembre 1951, par le notaire soussigné, et déposés après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 21 mai 1952.

2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 21 mai 1952.

3<sup>o</sup> Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 23 mai 1952 et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

ont été déposées le 7 juin 1952 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 juin 1952.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - Monaco

## SOCIÉTÉ ANONYME DES GRANDS HOTELS DE LONDRES ET MONTE-CARLO PALACE

(Société anonyme monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

1. — Aux termes d'une Assemblée extraordinaire tenue au siège social, le 3 mars 1952, les actionnaires de ladite société, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité notamment, de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3. »

« La dénomination de la société est « SOCIÉTÉ DES GRANDS HOTELS DE LONDRES ET MONTE-CARLO PALACE »,

II. — Les résolutions prises par l'assemblée extraordinaire précitée du 3 mars 1952, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 10 avril 1952, publié au « Journal de Monaco » le 21 avril 1952.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire susdite a été déposé, le 23 avril 1952, au rang des minutes du notaire soussigné en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susdit.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt, précité, reçu le 23 avril 1952, par le notaire soussigné, a été déposée le 11 juin 1952 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 16 juin 1952.

*Signé : J.-C. REY.*

## SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE SAINT-CHARLES

Société anonyme monégasque au capital de 500.000 francs  
Siège social : 2, place de la Visitation, MONACO-VILLE

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le dimanche 6 juillet 1952, à 10 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du conseil d'administration sur l'exercice écoulé ;
- 2<sup>o</sup> Rapport du commissaire aux comptes sur le même exercice ;
3. Approbation des comptes de cet exercice ;
4. Quitus à donner aux administrateurs ;
5. Augmentation du capital social ;
6. Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## " Les Grands Chais Franco-Monégasques "

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque « LES GRANDS CHAIS FRANCO-MONÉGASQUES », au capital de 3.000.000 de francs, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, 11, rue Sainte-Suzanne à Mo-

naco, le mercredi 2 juillet 1952, à 9 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1951 ;
- 2° Rapport du commissaire aux comptes sur ce même exercice ;
- 3° Examen et approbation des comptes s'il y a lieu ; quitus aux administrateurs ;
- 4° Autorisation à donner aux administrateurs de traiter des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5° Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## U. M. O. F. I. C.

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs  
27, avenue de la Costa, MONTE-CARLO

MM. les actionnaires de la société « UNION MONÉGASQUE FINANCIÈRE ET COMMERCIALE » sont convoqués extraordinairement en assemblée générale ordinaire au siège social, le Samedi 28 juin 1952 à 15 heures.

### ORDRE DU JOUR :

- 1° Approbation du bilan de l'exercice 1951.
- 2° Nomination d'administrateurs.
- 3° Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ ROUTIÈRE MONÉGASQUE

Société anonyme au capital de 1.000.000 de Francs

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société anonyme « SOCIÉTÉ ROUTIÈRE MONÉGASQUE », sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, 3, avenue de la Gare, à Monaco, le samedi 5 juillet 1952 à 11 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du conseil d'administration ;
- 2° Rapports du commissaire aux comptes ;
- 3° Lecture du bilan et du compte de profits et pertes établis au 31 décembre 1951 ; approbation des comptes et quitus à donner à qui de droit ; fixation du dividende.

- 4° Ratification de la démission d'un administrateur ;
- 5° Nomination d'un administrateur ;
- 6° Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 7° Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

### Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## Union Commerciale et Industrielle Méditerranéenne en abrégé U. C. I. M.

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs  
Siège social : quai de Commerce, MONACO

Le 16 juin 1952, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dite « UNION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE MÉDITERRANÉENNE », établis suivant acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 25 mars 1952, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 7 mai 1952 ;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 19 mai 1952, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur ;

3° Délibération de la première assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 20 mai 1952, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Aureglia ;

4° Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 3 juin 1952, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Aureglia.

Monaco, le 16 juin 1952.

*Signé : L. AUREGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## LES TISSAGES RÉUNIS

au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 mai 1952.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 février 1952, par M<sup>e</sup> Jean-Charles REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, sous le nom de « LES TISSAGES RÉUNIS », une société anonyme monégasque.

#### ART. 2.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 3.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger : la fabrication, l'achat et la vente d'articles textiles et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant audit objet social (négoce en gros exclusivement).

#### ART. 4.

Le siège social est fixé n° 8, rue des Açores, à Monaco-Condaminie.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du conseil d'administration.

#### ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

#### ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nu-propriétaires.

#### ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvelera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société, et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs dont le président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

#### ART. 17.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

#### ART. 18.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

#### ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

#### ART. 20.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 mai 1952.

III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes du notaire sus-nommé par acte du 6 juin 1952.

Monaco, le 16 juin 1952.

LE FONDATEUR.

**Compagnie Européenne de Participations Industrielles**

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de fr.  
Siège social : 2, boulevard de France, MONTE-CARLO

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, par application de l'article 27 des statuts, à Monte-Carlo, au siège social, 2, boulevard de France, le 28 juin 1952, à 10 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du conseil d'administration sur le bilan et les comptes de l'exercice 1951 ;
- 2° Rapport des commissaires aux comptes ;
- 3° Examen et approbation des comptes, affectation des résultats et quitus aux administrateurs ;
- 4° Réélection des administrateurs sortis au tirage ;
- 5° Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIÉTÉ SO.MEX.CO.**

48, rue Grimaldi, MONACO

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque « SO.MEX.CO », au capital de 1.000.000 de francs dont le siège social est à Monaco 48, rue Grimaldi, sont convoqués en assemblée générale ordinaire audit siège social pour le samedi 28 juin 1952 à 10 heures avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1951 ;
- 2° Rapport du commissaire aux comptes sur l'exercice social clos le 31 décembre 1951 ;
- 3° Approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1951 et quitus à donner aux administrateurs en fonctions ;
- 4° Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5° Fixation des honoraires des commissaires aux comptes conformément à l'Arrêté Ministériel ;
- 6° Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**Société Anonyme Générale d'Infrastructures, de Travaux et de Transports Aériens**

**" S. A. G. I. T. T. A. "**

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de frs  
Siège social : 29, avenue de Grande-Bretagne  
MONTE-CARLO

MM. les actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME GÉNÉRALE D'INFRASTRUCTURES, DE TRAVAUX ET DE TRANSPORTS AÉRIENS », (S.A.G.I.T.T.A.), au capital de 1.000.000 de francs, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, 29, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, le mercredi 2 juillet 1952 à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1951 ;
- 2° Rapport du commissaire aux comptes sur ce même exercice ;
- 3° Examen et approbation des comptes s'il y a lieu ; affectation des résultats ; quitus aux administrateurs ;
- 4° Autorisation à donner aux administrateurs de traiter des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5° Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

**COMPTOIR DE VENTE A CRÉDIT  
D'HORLOGERIE ET DE LINGE**

Société anonyme monégasque

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une assemblée extraordinaire tenue, au siège social, le 28 décembre 1951, les actionnaires de ladite société, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité, notamment, de modifier l'article 16 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**« ARTICLE 16 »**

« Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent « de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte « du bilan.

« Les bénéficiaires sont ainsi répartis :

« Cinq pour cent à la constitution d'un fonds de « réserve ordinaire ;

« Cinq pour cent destiné au conseil d'administration ;

« et le soldé à la disposition de l'assemblée générale ».

II. — Les résolutions prises par l'assemblée extraordinaire précitée, du 28 décembre 1951 ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 26 février 1952, publié au « Journal de Monaco », du 3 mars 1952.

III. — Une copie du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire susdite a été déposée le 8 mai 1952, au rang des minutes du notaire soussigné en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susdit.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, reçu, le 8 mai 1952, par le notaire soussigné, a été déposée le 11 juin 1952, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 16 juin 1952.

Signé : J.-C. REY.

## “ ENERGOPOL ”

Société anonyme monégasque au capital de 1.200.000 francs  
Siège social : 1, avenue Princesse-Alice, MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCAATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 4 juillet 1952 à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du conseil d'administration sur le premier exercice social ayant pris fin le 31 décembre 1951 ;
- 2° Rapport du commissaire aux comptes sur le même exercice ;
- 3° Examen et approbation s'il y a lieu des comptes du dit exercice et quitus aux administrateurs ;
- 4° Autorisation aux administrateurs en conformité de l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5° Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## IMMOBILIÈRE MAJESTIC

23, boulevard Albert I<sup>er</sup>, MONACO

### AVIS DE CONVOCAATION

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « IMMOBILIÈRE MAJESTIC », au capital de 12.000.000 de francs dont le siège social est à Monaco, 23, boulevard Albert I<sup>er</sup>, sont convoqués en assemblée générale ordinaire audit siège social pour le samedi 28 juin 1952 à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1951 ;
- 2° Rapport des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 1951 ;
- 3° Approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1951 et quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- 4° Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5° Fixation des honoraires des commissaires aux comptes conformément à l'Arrêté Ministériel ;
- 6° Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ D'APPLICATIONS MÉCANIQUES

10, avenue du Castelletto, MONACO

### AVIS DE CONVOCAATION

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ D'APPLICATIONS MÉCANIQUES », en abrégé « S.A.M.E.C. », au capital de 5.000.000 de francs divisé en 500 actions de 10.000 francs chacune, dont le siège social est à Monaco, 10, avenue du Castelletto, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, audit siège social pour le mercredi 2 juillet 1952, à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1951 ;
- 2° Rapport du commissaire aux comptes sur ce même exercice ;

- 3° Examen et approbation des comptes s'il y a lieu ; affectation des résultats ; quitus aux administrateurs ;
- 4° Autorisation à donner aux administrateurs de traiter des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5° Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

**" C I T E L "**

*Anciennement :*

**SOCIÉTÉ DES SPECTACLES INTERNATIONAUX DE MONTE-CARLO**

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 30 janvier 1952, les actionnaires de la « SOCIÉTÉ DES SPECTACLES INTERNATIONAUX DE MONTE-CARLO », à cet effet spécialement convoqués et réunis toutes actions présentes, ont, à l'unanimité, décidé de modifier les articles 1 et 2 des statuts qui seront, désormais, rédigés comme suit :

**ARTICLE PREMIER.**

« Il est formé, entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement sous le nom de « C I T E L », une société « anonyme dont le siège social est « Observatoire « Palace », n° 63, boulevard du Jardin Exotique à « Monaco-Condamine ».

**ART. 2.**

« La société a pour objet, tant dans la Principauté « de Monaco qu'à l'étranger :

« L'organisation et l'exploitation, sous toutes « leurs formes, de spectacles et manifestations artis-  
« tiques ou non ;

« l'acquisition, la cession et l'exploitation de tous « droits y afférents ;

« l'édition, l'enregistrement, la diffusion, la dis-  
« tribution, la propagande sous toutes leurs formes,  
« par tous moyens rendus possibles par le progrès  
« technique de tous spectacles et manifestations artis-  
« tiques ou non ;

« et, généralement, toutes opérations financières,  
« commerciales, mobilières et immobilières se ratta-

« chant à son objet social ou susceptibles d'en faciliter « la réalisation ».

II. — Suivant Arrêté, en date à Monaco, du 26 Février 1952, Son Exc. M. le Ministre d'État a approuvé et autorisé les résolutions votées par l'assemblée extraordinaire précitée, du 30 janvier 1952.

III. — L'original du procès-verbal de la délibération susdite a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, le 21 avril 1952.

IV. — Et une expédition dudit acte du 21 avril 1952 contenant dépôt du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 30 janvier 1952 a été déposé au greffe général des tribunaux de Monaco, le 11 juin 1952.

Pour extrait.

Monaco, le 16 juin 1952.

*Signé : J.-C. REY*

**C A R T I E R**

Société Anonyme Monégasque au capital de 10.000.000 de frs  
Siège social : Place du Casino, MONTE-CARLO

**AVIS DE CONVOCAATION**

MM. les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque CARTIER, au capital de 10.000.000 de francs, divisé en 10.000 actions de 1.000 francs chacune, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, au siège social, Place du Casino à Monte-Carlo, le mercredi 2 juillet 1952, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant ;

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice social clos le 31 décembre 1951 ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice ;
- 3° Examen et approbation des Comptes s'il y a lieu — Affectation des résultats — Quitus aux Administrateurs ;
- 4° Autorisation à donner aux administrateurs de traiter des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5° Renouvellement du mandat d'un administrateur ;
- 6° Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

<b>Titres frappés d'opposition.</b>
Exploit de M <sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310; toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.
Exploit de M <sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.
<b>Mainlevées d'opposition.</b>
Néant.
<b>Titres frappés de déchéance.</b>
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

## L'AGENCE MARCHETTI &amp; FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos **TRANSACTIONS**  
**COMMERCIALES** et **IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

## BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

La Collection 1951

DU

**JOURNAL DE MONACO***présentée sous belle reliure, titre or**est en vente à***L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**au Prix de **3.500 francs**